
Extrait du discours de la députation de l'armée révolutionnaire prête à partir pour Ville-Affranchie qui demande à être équipée, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait du discours de la députation de l'armée révolutionnaire prête à partir pour Ville-Affranchie qui demande à être équipée, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 265;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41548_t1_0265_0000_8;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41548_t1_0265_0000_8)

Fichier pdf généré le 21/02/2024

comparer avec la nouvelle rédaction que présentera la Commission, et déterminer son choix.

Thuriot demande en outre que le comité de législation puisse revoir son travail et le faire imprimer tel qu'il le croira le meilleur possible. La Convention se décidera ensuite entre les deux travaux.

Bourdon (de l'Oise) demande l'ordre du jour. Il se fonde sur ce que l'on ne peut renvoyer au coupable à examiner son jugement. « Le comité de législation a fait tout ce qu'il a pu, dit-il, et cependant quelques erreurs, qui tiennent à des préjugés, se sont glissées dans le Code civil. On lui permettrait vainement de revoir son travail, il ne pourrait le mieux faire.

Thuriot insiste sur sa proposition. Il l'appuie par cette considération qu'il ne veut établir qu'un concours qui tournera sans doute à l'avantage de la République.

La Convention allait voter sur la motion de **Thuriot**. Elle venait de rejeter l'ordre du jour.

Cambacérés obtient la parole. Il pense que le concours, où **Thuriot** voit des avantages, ne produirait qu'une lutte inutile, qui priverait trop longtemps la France du Code qu'elle attend. Il observe seulement que, s'il eût assisté hier à la séance, au moment où **Levasseur** proposait d'instituer une Commission de révision, il se fût opposé à ce que l'on exclût de l'éligibilité les hommes de loi. « Cette exclusion, dit-il, est contraire aux principes de la Révolution. Elle établit des distinctions qui ne doivent exister que pour les talents et la vertu. »

Levasseur annonce que cette distinction put lui échapper dans son discours, mais qu'en se résumant il ne mit aucun terme à l'éligibilité.

La proposition de **Thuriot** est décrétée.

On admet à la barre une députation de la partie de l'armée révolutionnaire, prête à partir pour Ville-Affranchie. Ces citoyens réclament le remboursement des avances de leur équipement : ils demandent qu'il soit mis à la disposition du commissaire ordonnateur la somme nécessaire pour cette indemnité et pour l'achat de souliers dont ils ont le plus pressant besoin. Les pétitionnaires sont renvoyés au comité de Salut public, pour examiner sur-le-champ leur demande et y avoir égard (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Une députation de l'armée révolutionnaire est admise à la barre.

L'ORATEUR. Vous voyez devant vous une députation du premier détachement révolutionnaire, partant pour Ville-Affranchie. Ces républicains, vrais sans-culottes, ont cru ne pouvoir partir sans laisser à leurs femmes des moyens de subsistance. Nous demandons en conséquence le remboursement des avances que nous avons faites pour notre équipement, et nous vous

prions de mettre à cet effet des fonds à la disposition du commissaire ordonnateur. Nous manquons aussi de souliers; l'on ne peut s'en procurer à Paris. Il y en a sans doute, mais il faut de grands moyens pour les trouver. Nous demandons que la Convention prenne ces moyens.

Cette pétition est renvoyée au comité de Salut public.

Un membre [**LEGENDRE** (1)], arrivant de Rouen, rend compte de quelques opérations qu'il y a faites avec son collègue. Il annonce que cette commune manque de blé; que les départements voisins ne veulent pas lui en fournir, parce qu'ils sont persuadés que Rouen a des magasins. Les riches doivent contribuer pour 6 millions à l'approvisionnement de cette commune : il demande qu'il soit fourni sur-le-champ du blé à Rouen.

Sur sa proposition, la Convention rend le décret suivant :

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que la Commission des subsistances fournira, sans retard, à la ville de Rouen, les secours en grains dont elle a besoin, et que **Coupé (de l'Oise)** sera adjoint aux représentants du peuple envoyés dans le département de la Seine-Inférieure et dans les départements voisins (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Legendre. Malgré les soins que se sont donnés vos commissaires dans le département de la

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 318.

(3) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 187, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 409 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 283] et n° 412, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, p. 199) rendent compte de la motion de **Legendre** dans les termes suivants :

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

LEGENDRE. La ville de Rouen est réduite à un quarteron de pain par individu. **Coupé**, notre collègue, dont j'honore les principes, a prétendu ici qu'il existait de grands magasins dans son sein. Nous avons fait toutes les recherches imaginables, pris les mesures les plus énergiques, et nous n'avons rien trouvé.

Coupé persiste cependant à croire qu'il y en a. Je demande qu'il nous soit adjoint pour nous aider à les découvrir, et que le ministre de l'intérieur s'entende avec la Commission des Six pour venir, sans retard, au secours du peuple de Rouen qui, bien qu'il manque de pain, protège de tout son pouvoir l'arrivage des subsistances destinées pour Paris.

Couré. Je ne suis plaint des réquisitions violentes. J'ai dit que les armées ennemies étaient approvisionnées par la Seine-Inférieure, la Loire et la Gironde, et je persiste à le croire.

LEGENDRE. Il n'est pas descendu un bateau de blé de Rouen.

COUPÉ. Rouen, qui est un pays fertile, n'a pas de grains!

LEGENDRE. Non, et je prédis à la Convention nationale les plus grands malheurs, si elle ne vient

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 318.

(2) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 187, col. 2].